

Am L
Ato.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 212 (Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION FOYER WALES – THE WALES HOME

ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** L'article 3 de la Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home (1920, 10 George V, chapitre 139), remplacé par la Loi modifiant la charte de The Wales Home (1941, 5 George VI, chapitre 92) et par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home (2009, chapitre 77), est modifié par le remplacement de « résidence pour personnes âgées au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) » par « résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ».

Commentaires

Cet amendement vise à tenir compte de l'entrée en vigueur, au 1^{er} décembre 2024, de certaines dispositions de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*.

L'article 3 de la *Loi constituant en corporation Foyer Wales – The Wales Home* réfère actuellement à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Conséquemment, cet article doit être modifié pour changer le nom de la loi et ajuster la terminologie.

Adapté G

Am 2
Art 1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 212 (Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION FOYER WALES – THE WALES HOME

ARTICLE 1

Remplacer ce qui précède l'article 16.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit:

« 1. Cette loi est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants : ».

Adopté DG

Commentaire

Le présent amendement vise à assurer la cohérence avec l'amendement ayant ajouté un article avant l'article 1 du projet de loi.

Texte de loi modifié

1. Cette loi est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« 16.1. Outre qu'elle puisse se continuer en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), la corporation peut continuer son existence en personne morale régie par toute autre loi du Québec.

« 16.2. La corporation peut, si elle y est autorisée par ses membres et par le registraire des entreprises, demander à l'autorité compétente en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec, de continuer son existence sous le régime de cette loi, si cette loi permet une telle continuation.

[...]